

Charte Agriculteur – Apiculteur dans le cadre du projet « Agriculture et Pollinisateurs »

Mise à disposition d'un emplacement pour un rucher

Cette charte est destinée à définir les bonnes pratiques apicoles qui doivent être mises en application par l'apiculteur qui s'engage à utiliser un emplacement mis à disposition par un agriculteur dans le cadre du projet Agriculture et pollinisateurs (Projet intercantonal d'utilisation durable des ressources Vaud, Jura et Jura bernois, 2018-2023, mesure 7).

L'élaboration de cette charte fait suite à des observations de terrain. Elle fixe néanmoins des règles qui découlent, dans la plupart des cas, du bon sens.

Plus d'informations sur la mesure 7: Catalogue des mesures agricoles, www.prometerre.ch/abeilles

- **Du côté de l'agriculteur :**

Exigences de la mesure « Mise à disposition et entretien d'un ou plusieurs emplacement(s) pour un rucher à l'année. Créer un emplacement propice à l'accueil d'un rucher dans la SAU » :

- Contribution pour l'agriculteur uniquement si l'emplacement est occupé par un rucher en exploitation.
- Un emplacement accueille, à l'année, minimum 3 ruches habitées et maximum 20 ruches.
- Tout nouvel emplacement devra se situer au minimum à 500 mètres d'un autre emplacement (nouvellement créé ou existant) déjà présent sur l'exploitation agricole ou sur une exploitation voisine.
- Deux emplacements existants et occupés avant 2018 peuvent prétendre à la contribution même si la distance qui les sépare est inférieure à 500 m.
- L'accès au rucher est défini avec l'apiculteur et est praticable avec un véhicule et éventuellement une remorque.

Recommandations :

- Si des traitements phytosanitaires par pulvérisation sont requis à proximité du rucher, l'agriculteur en informe l'apiculteur. Cela permet de s'accorder sur les mesures préventives adéquates pour minimiser l'impact sur les colonies.
- Le déplacement de colonies d'abeilles est possible uniquement à des températures de plus de 10°C, sans quoi il y a un risque d'effondrement de la grappe et une perte de la colonie. L'agriculteur veille à annoncer à l'apiculteur, de manière anticipée, les éventuels déplacements souhaités des colonies (exemple : déplacement provisoire de colonies suite à la programmation de travaux sur la parcelle, débroussaillage, déforestation, changement de lignes électriques, etc.). Normalement, les déplacements de colonies peuvent se faire facilement entre le 31 mars et le 30 septembre.

- **Du côté de l'apiculteur :**

Toutes les exigences en matière de législation quant à la détention d'animaux de rente doivent être appliquées. Ces exigences sont détaillées, pour les abeilles, dès la page 43, dans le « Manuel de contrôle concernant les contrôles officiels dans la production primaire dans les unités d'élevage » disponible sous : <https://www.vd.ch/themes/population/veterinaires-et-animaux/apiculture/>.

Chaque apiculteur est régulièrement astreint à un contrôle de production primaire. Dans le canton de Vaud, ce contrôle a lieu environ tous les 8 ans. Le service responsable de l'application de ces exigences est la Direction des affaires vétérinaires et de l'inspection et est gérée par l'inspecteur cantonal des ruchers, Franck Crozet (Tél. 021 862 90 78 - 079 815 71 20 - franck.crozet@vd.ch).

Exigences concernant l'exploitation du rucher (extraits du manuel) :

- Le rucher est clairement identifié à l'aide d'un numéro d'exploitation VDXXX XXXX (« identification des ruchers : bien visible de l'extérieur avec le numéro de rucher »).
- Les ruchers occupés doivent être nettoyés :
 - Nettoyer grossièrement les surfaces horizontales et les essuyer (les ruches doivent être posées sur des stands, surélévation par rapport au sol, en vue d'empêcher l'accès aux colonies par des rongeurs, fourmis ou autres animaux)
 - Faucher les surfaces végétales qui se trouvent en-dessous des ruches pour permettre le dégagement des trous de vol et ainsi assurer la bonne circulation des abeilles
 - Nettoyer fréquemment les outils utilisés pour l'apiculture ainsi que les vêtements utilisés par l'apiculteur
- Les ruchers inoccupés doivent être fermés de façon étanche afin que les abeilles ne puissent pas y pénétrer. Les ruches vides doivent être :
 - propres
 - inaccessibles aux abeilles (fermeture du trou de vol)
 - débarrassées des colonies mortes
- Les parties de rayons, les restes de nourriture et les emballages vides ayant contenu du miel ne doivent pas être accessibles aux abeilles et aux ravageurs. Les rayons stockés doivent être exempts de couvain mort et les rayons de colonies malades ou mortes doivent être détruits.
- Les biocides (raticides et fourmicides) ne doivent pas être utilisés sur un rucher.
- Chaque apiculteur se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque d'épizooties dans ses ruchers.

Règles de bonnes pratiques apicoles et de diligence :

- En ce qui concerne l'emplacement mis à disposition par l'agriculteur, l'apiculteur applique non seulement les exigences citées ci-dessus, mais veille à ce que l'emplacement soit d'une manière générale maintenu propre et rangé
- L'apiculteur s'engage à respecter les exigences fixées par la mesure 7 du projet Agriculture et pollinisateurs à savoir le maintien tout au long de l'année d'un minimum de 3 ruches habitées (en exploitation) et maximum 20
- L'apiculteur demande à l'agriculteur la permission de tailler les buissons ou les arbres autour du rucher avant de tailler
- L'apiculteur veille à ce que l'accès au rucher ne soit pas endommagé lors des déplacements avec son véhicule (par exemple en cas de fortes pluies ou de neige)
- Si l'accès au rucher passe à proximité du rural ou des animaux du domaine, les visites au rucher doivent respecter la vie et les activités du domaine agricole (horaires de visites du rucher, vitesse dans l'exploitation, bruit, etc.)
- L'apiculteur évite de faire des dégâts aux cultures et en informe l'agriculteur si cela devait survenir par mégarde (exemples : endommagement d'arbres fruitiers ou de cultures avec le véhicule ou lors de la récupération d'un essaim.)

- **Pour plus de renseignements :**

Proconseil Sàrl
Vanessa Ménétrier, 021 614 24 30
v.menetrier@prometerre.ch

**Direction générale de l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires du canton de Vaud**
Aurélie Heinis, 021 557 91 82
aurelie.heinis@vd.ch

Fédération vaudoise des sociétés d'apiculture
info@apiculture.ch